

Règlement des essais variétaux de pommes de terre en dehors des essais principaux de swisspatat

1. Rappel des faits

À côté des essais principaux officiels du groupe de travail Étude variétale (AGS) de swisspatat, les entreprises privées souhaitent de plus effectuer elles-mêmes ou faire réaliser des essais culturaux avec de nouvelles variétés.

L'interprofession swisspatat tient compte de ce besoin et accepte les essais variétaux privés de terre en dehors des essais principaux du GT Étude variétale. Les membres des organisations responsables de swisspatat s'engagent à respecter les conditions ci-après pour ce faire.

2. Protection des variétés

Le propriétaire légal de la variété définit l'organisation (siège en Suisse) qui représente ses droits en Suisse. La même chose vaut s'il s'agit d'une marque protégée.

Swisspatat doit être informée d'une éventuelle protection de la variété avant les essais.

2.1 Pour les variétés dans les essais préliminaires et dans les essais principaux de swisspatat

- » Toutes les variétés faisant l'objet d'essais préliminaires ou principaux ne peuvent être protégées pendant la phase d'essai que par swisssem ou par un service neutre.
- » Si l'une de ces variétés est inscrite sur la liste des variétés recommandées, sa protection est de la responsabilité de swisssem ou du service neutre.

2.2 Pour les variétés dans les essais privés

Les variétés dans les essais privés qui sont inscrites sur la liste des variétés recommandées selon le point 5c) ne sont pas touchées par la disposition au point 2.1. Une éventuelle protection de la variété est de la responsabilité du mandant.

3. Suisse Garantie

Peuvent arborer la marque « Suisse Garantie » :

- » Toutes les variétés de la liste des variétés recommandées ;
- » Toutes les variétés dans les essais préliminaires, les essais principaux et les essais à grande échelle du GT Étude variétale (AGS) de swisspatat ;
- » Toutes les variétés dans les essais privés pour autant qu'elles soient importées dans la quantité définie au point 5 du présent règlement et que les autres dispositions de ce dernier soient respectées.

4. Nouvelles variétés testées

- » Les importateurs annoncent les variétés, les quantités et les acheteurs de plants qui ne figurent pas sur la liste des variétés de pommes de terre autorisées jusqu'à la fin mars au secrétariat de swisspatat. La quantité pour les essais variétaux privés définie au point 5 peut être annoncée au maximum.
- » swisspatat demande aux acheteurs de ces plants d'indiquer sur quelles exploitations agricoles ils sont cultivés. Il faut indiquer le nom et l'adresse de l'agriculteur, la variété, la surface, la quantité contractuelle et la quantité de plants.

- » swisspatat établi ensuite pour ces producteurs une confirmation écrite de la culture d'essai qui confirme la conformité avec Suisse Garantie et qui peut être présentée lors d'un contrôle.
- » Les producteurs saisissent jusqu'à la fin mai les surfaces d'essai dans la base de données d'Agrosolution SA sous « VS20XX ».
- » Les variétés testées sont annoncées à swisspatat comme stocks et/ou comme quantités emballées (sous « autres variétés »). Toutes les données sont traitées confidentiellement par swisspatat.

5. Dispositions relatives aux essais privés

Une surface maximale de 100 hectares est prévue dans toute la Suisse. Cela équivaut à un besoin en plants d'au maximum 350t. Les surfaces (ou les quantités de plants) sont attribuées comme suit :

- » La surface/quantité de plants totale est répartie entre les deux importateurs selon la prestation dans le pays au cours des trois années précédentes ;
- » L'attribution dans les segments « Pommes de terre d'industrie » et « Pommes de terre de table » se base sur les ventes de plants dans le pays au cours des trois dernières années ;
- » SCFA définit la répartition des surfaces/quantité des variétés d'industrie ;
- » La répartition des surfaces/quantités des variétés de table (conventionnelles et bio) se base sur les essais variétaux privés annoncés à swisspatat au cours des trois années précédentes. Si un acteur du marché qui n'a pas effectué d'essais variétaux privés jusqu'alors souhaite cultiver de telles variétés, il doit annoncer ses besoins au secrétariat de swisspatat jusqu'à la fin du mois d'octobre de l'année précédente. L'attribution des surfaces/quantités se base dans ce cas sur sa part aux données sur l'emballage annoncées à swisspatat.

À la fin de l'essai principal (swisspatat et bio), les variétés peuvent être cultivées pendant 2 ans sans annonce dans un essai à grande échelle. Sur demande, le GT Étude variétale peut admettre d'autres variétés dans les essais à grande échelle.

Les points suivants s'appliquent aux essais privés :

- a. Les importateurs importent les plants dans le cadre du contingent tarifaire. Les dispositions légales relatives à l'importation des plants doivent aussi être respectées pour les variétés testées ;
- b. Les prix se basent sur les variétés de référence. Un accord est conclu entre le producteur et l'entreprise de commerce ;
- c. Si une variété dépasse la surface de 5 ha ou la quantité planifiée de 250 t, au plus tard en troisième année de culture des essais privés, le GT Étude variétale décide à la demande de la partie ayant réalisé l'essai si la variété est directement inscrite sur la liste des variétés recommandées (liste principale ou secondaire) ou si elle doit encore être testée dans les essais principaux. Le GT Étude variétale a la compétence de raccourcir la procédure jusqu'à l'inscription sur la liste des variétés recommandées ;
- d. Toutes les cotisations de la branche doivent être versées à swisspatat pour les variétés testées.
- e. Les risques de production des variétés testées sont supportés par le commerce et par les producteurs conformément à l'accord. Les variétés testées sont exemptées des mesures de valorisation.

(Adopté le 21.10.2025 par le GT Étude variétale (AGS) de swisspatat)

Remarque : Le déroulement des essais variétaux de swisspatat et le processus d'inscription sur la liste des variétés de pommes de terre sont décrits dans le « *Règlement relatif aux essais principaux de swisspatat et à l'inscription de variétés de pommes de terre sur la liste suisse des pommes de terre à partir de 2020* ».